

## Feuille informative pour garants

### Concernant l'assurance médicale de voyage dans le contexte d'une déclaration de prise en charge

Art. 10 de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas du 22 octobre 2008 (OEV, RS 142.204)

#### 1. Principe

L'assurance médicale de voyage qui est souscrite par le garant ou un tiers en Suisse au nom du demandeur de visa doit être vérifiée.

#### 2. Conditions requises

L'assurance médicale de voyage doit remplir les conditions suivantes:

- Conclusion auprès d'une compagnie figurant sur la liste des assureurs assujettis à la FINMA
- Couverture des frais d'un éventuel rapatriement pour raisons médicales, traitements médicaux ou hospitalisation d'urgence ainsi que transport du corps en cas de décès, valable durant tout le séjour, pour l'ensemble des Etats Schengen.
- Couverture minimale de EUR 30'000
- Validité pour le territoire des États Schengen (lorsqu'un visa VTL est délivré, la couverture peut se limiter à l'État membre ou aux États membres concernés)
- Validité durant l'intégralité du séjour ou du transit envisagé par le demandeur de visa
- Sur la police doit être expressément mentionné que les frais au sens de l'art. 15 du Code des visas sont couverts